

**MÉMOIRE SUR LA PROBLÉMATIQUE DE LA PROTECTION
DES SOURCES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**Présenté
par
la Municipalité Régionale de comté d'Abitibi**

**au
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
dans le cadre de la consultation publique
sur la gestion de l'eau au Québec**

**à Rouyn-Noranda
les 18 et 19 octobre 1999**

PROBLÉMATIQUE DE LA PROTECTION DES SOURCES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI

1. Mise en situation :

De part sa formation géomorphologique, le territoire de la MRC d'Abitibi est traversé, à l'ouest, par un esker, communément appelé l'esker du lac Berry ou de St-Mathieu et à l'est, par une moraine interlobaire identifiée à un esker. Le reste du territoire est relativement plat et composé majoritairement d'argile.

Ce sont ces eskers qui renferment une eau potable de très bonne qualité et dans lesquels sont situés la source d'alimentation en eau potable de la ville d'Amos ainsi que plusieurs puits privés d'alimentation en eau potable.

2. Problématique :

Comme le sable et le gravier se retrouvent majoritairement dans les eskers et qu'ils sont aussi d'excellents filtres purificateurs d'eau, lorsqu'il y a extraction de ces derniers nous sommes en face d'une problématique importante. Lors de l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière, il y a danger de contamination de la nappe phréatique.

D'un côté, les puits d'alimentation en eau potable s'alimentent en grande partie dans les eskers ainsi que certaines industries dont la « survie » dépend de la qualité et de la pureté de l'eau tirée de ces derniers. D'un autre côté, les sablières et les gravières s'approvisionnent aussi dans les eskers et représentent un danger pour la contamination de la nappe phréatique.

Depuis déjà une dizaine d'années, les municipalités de la MRC d'Abitibi sont préoccupées par les conflits d'utilisation générés par ces deux (2) usages.

Ces préoccupations ont fait l'objet de mesures particulières dans le schéma d'aménagement de la MRC concernant l'identification et la protection de plusieurs puits d'alimentation en eau potable municipaux. Particulièrement celui de la ville d'Amos pour lequel des enjeux majeurs de protection ont été identifiés.

Mais malgré tous les efforts investis et toutes les mesures de contrôle identifiées par les municipalités dans leurs règlements municipaux, les activités d'extraction de sable et gravier, qui sont régis par la Loi sur les mines, échappent à leur pouvoir habilitant. En effet, les activités minières (jalonnement, exploration, exploitation de substances minérales, etc.), en vertu de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ne sont pas assujetties au schéma d'aménagement, aux règlements de zonage, de lotissement ou de construction ou au règlement de contrôle intérimaire. Ces dispositions ne visent pas l'extraction de sable, gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où ces substances minérales appartiennent au propriétaire.

3. Cas :

3.1 Ville d'Amos :

Le premier puit d'alimentation en eau potable de la ville d'Amos est en exploitation depuis 1949 alors que le deuxième est en opération depuis 1976. Au cours de ces nombreuses années d'utilisation, la ville d'Amos a cherché à protéger la qualité de son eau potable. Pour se faire, dès 1977, des études hydrogéologiques ont été réalisées afin de déterminer le périmètre de protection requis afin de protéger la nappe phréatique approvisionnant ce puit.

Malgré l'identification de ce périmètre au règlement de contrôle intérimaire et des mesures contenues au schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi ainsi que des mesures de contrôle protectrices incluses dans les différents règlements de zonage de la ville d'Amos et des municipalités de St-Mathieu d'Harricana et de Ste-Gertrude Manneville, le territoire était toujours soustrait à ces dispositions en vertu de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Pour pallier aux nombreux risques de contamination du puit, la ville d'Amos a réussi, en 1994, à faire soustraire au jalonnement minier une partie de la zone de protection de la source d'approvisionnement en eau potable et à acquérir, en 1995, plusieurs lots du Ministère des Ressources Naturelles à proximité de son puit.

Une autre partie de la zone de protection identifiée dans les rapports hydrogéologiques demeure toujours sous jalonnement minier. Elle sera prochainement identifiée comme site d'utilité publique au plan d'affectation des terres publiques du Ministère des Ressources Naturelles. Des dispositions normatives sont prévues pour cette affectation lors de travaux d'aménagement forestier ou de mise en disponibilité de ces terres publiques. Par contre, la problématique reste entière; cette partie de la zone de protection demeure toujours soumise à la Loi sur les mines. Des activités minières pourraient être autorisées par le secteur mine du Ministère des Ressources Naturelles.

3.2 Municipalité de St-Mathieu d'Harricana :

En 1990, la MRC d'Abitibi, de concert avec la municipalité de St-Mathieu d'Harricana, a fait des pressions auprès du Ministère des Richesses Naturelles de l'époque afin que soit réalisée une étude hydrogéologique dans le secteur des sablières et gravières du Rang 8, du canton Figuey. Dans ce secteur se situe l'usine d'embouteillage d'eau Périgny qui puise son eau à même un lac d'eau de source dans cet esker. Les dangers de contamination de la nappe phréatique dans ce secteur sont donc pressentis.

L'étude fut réalisée à l'automne 1990 et ne signale aucun danger de contamination de la nappe car elle est plus profonde que l'extraction faite dans ce secteur. Par contre, les différents intervenants doivent être conscients que le déversement d'un quelconque polluant dans une de ces sablières ou gravières pourrait contaminer rapidement la nappe à ces endroits.

Aucune disposition particulière n'a été retenue par le ministère dans ce dossier.

Le schéma d'aménagement de la MRC prévoit, quant à lui, des mesures particulières lors de l'extraction de sable et de gravier qui ne doivent pas mettre en péril d'autres activités et la municipalité de St-Mathieu d'Harricana a identifié des zones particulières de protection pour l'usine d'embouteillage d'eau dans son règlement de zonage.

Malgré cela, tout comme pour le cas de la ville d'Amos, ces dispositions ne s'appliquent pas pour les activités minières qui sont et qui pourraient être éventuellement permises dans ce secteur.

4. Solution proposée :

Suite aux analyses réalisées dans le cadre de la protection des sources d'approvisionnement en eau potable, un constat s'impose; le principal élément problématique se situe au niveau de la Loi sur les mines, principalement au niveau des baux d'exploitation de substances minérales de surface et du jalonnement minier qui donne des droits exclusifs au détenteur du claim pour rechercher des substances minérales. Nous croyons que le jalonnement minier et le bail d'exploitation de substances minérales de surface devraient être soumis à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, c'est-à-dire aux règlements de zonage, de lotissement ou de construction, au schéma d'aménagement et au règlement de contrôle intérimaire.

Marcel Massé,
Préfet.

Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

**PROBLÉMATIQUE DE LA PROTECTION
DES SOURCES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI**

Table des matières

1.	Mise en situation	2
2.	Problématique	2
3.	Cas :	
3.1	Ville d'Amos	3
3.2	Municipalité de St-Mathieu d'Harricana	3
4.	Solution proposée	4